



VILLE DE DINARD

Côte d'Emeraude

Direction Générale
Administration Générale

N/Réf : DG/AG/JB/ML/N° 409

Affaire suivie par : Jocelyne BOULOT

Reçu le

Le 3 décembre 2009

15 DEC. 2009

Mairie de DINARD

REÇU LE

07 DEC. 2009

PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE**PORT PUBLIC DE DINARD**
ARRÊTÉ**portant règlement particulier de police**
pour l'usage de la Cale du Bec de la Vallée**Le Maire de DINARD,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU Le code général des collectivités territoriales, article L 2212-1 et suivants

VU le code des ports maritimes et notamment le règlement général de police annexé à l'article R 351-1, les articles R 351-2, R 353-2 et R 353-2, ainsi que les articles L 302-4 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant transfert de compétences du Port Mixte du Prieuré à la Ville de Dinard qui se substitue au Département pour tous les actes liés à la gestion du Port, notamment :

- la concession de la Cale du Bec de la Vallée, dont la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays de SAINT-MALO est bénéficiaire,
- les autorisations d'occupation temporaires actuellement en cours de validité,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'accès et le stationnement Cale du Bec de la Vallée afin à la fois de faciliter l'exercice de l'activité des professionnels de la mer et de permettre un accès rapide aux services de secours en mer ;

ARRETE**ARTICLE 1 - Priorité d'amarrage**

L'amarrage des navires à la Cale du Bec de la Vallée doit respecter l'ordre de priorité suivant :

- les bateaux de pêche,
- les vedettes côtières de transport de passagers agréées par le concessionnaire,
- les bateaux de plaisance, uniquement pour un amarrage ponctuel, le temps d'effectuer des opérations d'embarquement et de débarquement.

ARTICLE 2 - Modalités d'amarrage

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes disposés à cet effet sur les ouvrages. L'amarrage se fait sous la responsabilité du capitaine du navire.

Chaque navire doit être muni d'un nombre minimum de défenses destinées tant à sa propre sécurité qu'à celle des navires voisins et des ouvrages.

Chaque navire doit être muni de taquets, bittes ou dispositifs nécessaires à un amarrage correct.

.../...

Chaque navire doit être muni d'amarres de calibre suffisant, en bon état et en nombre voulu.

L'usage d'un crochet en bout d'aussière, ou toute autre adjonction pour l'amarrage est formellement interdit.

ARTICLE 3 - Circulation sur le plan d'eau

Les navires accédant à la cale doivent respecter la vitesse de circulation limitée à 3 (trois) nœuds dans le chenal et entre les mouillages. Ces navires doivent tenir compte des courants dans l'estuaire de la Rance qui peuvent être perturbés par le fonctionnement de l'usine marémotrice.

ARTICLE 4 - Assurance

Les navires qui s'amarront à la cale doivent avoir une assurance à jour, comportant au minimum les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port quelle qu'en soit la nature, soit par le navire, soit par les usagers,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans le chenal d'accès,
- dommages tant matériels que corporels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire ou de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

Un justificatif de cette assurance pourra être réclamé par l'autorité de police compétente.

ARTICLE 5 - Accès

L'accès à la cale est interdit aux caravanes, camping-cars, cars et d'une manière générale, à tout véhicule n'appartenant pas à un usager du port.

Un dégagement doit être assuré en permanence sur l'ouvrage pour permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 - Stationnement

Le stationnement des véhicules et des remorques sur la cale est formellement interdit.

Les véhicules nécessaires au nettoyage ou à l'entretien de la cale, à l'avitaillement, au chargement ou au déchargement des bateaux de pêche et des navires côtiers sont tolérés pendant la durée des opérations.

Les engins de pêche doivent être entreposés dans la zone délimitée à cet effet.

Les véhicules, matériels et remorques sont tolérés, pendant la durée nécessaire aux opérations de sortie ou mise à l'eau des bateaux de plaisance et de toute embarcation de loisirs, les conducteurs se tenant à proximité immédiate pour pouvoir les déplacer à toute demande des services de police ou de secours.

ARTICLE 7 - Intervention de la police

L'autorité de police compétente peut intervenir à tout moment dans le placement et l'amarrage des navires. Les services de police pourront, en cas de nécessité, prendre toutes dispositions pour faire face aux difficultés de stationnement ou de circulation.

.../...

ARTICLE 8 – Contraventions

Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation adaptée. Conformément à l'article R417-10 du code de la route les véhicules qui stationneront malgré l'interdiction seront enlevés aux frais des propriétaires par les services spécialisés.

La signalisation et le balisage réglementaire seront mis en place et entretenus par les services techniques de la Ville de Dinard.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, par l'ensemble des agents de la force publique.

ARTICLE 9 - Publicité du règlement

Le présent arrêté sera affiché sur site et sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 10 - Application

La Directrice Générale des services, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des services techniques, Le Directeur des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Commissaire Central de Police, commandant la Circonscription de Sécurité Publique de SAINT-MALO/DINARD, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Le Maire
Marius MALLET



REÇU LE

07 DEC. 2009



PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE